

**ARRÊTÉ N° 43188-1  
portant autorisation environnementale d'exploiter  
une installation de stockage et préparation de produits vétérinaires située  
11 rue Marie Curie à PLEUMELEUC (35137), par la société SYNTHÈSE ÉLEVAGE**

**Le préfet de la région Bretagne  
préfet d'Ille-et-Vilaine**

**VU** le code de l'environnement et notamment son titre VIII du livre Ier, ses titres I et II du livre II et son titre 1er du livre V ;

**VU** la nomenclature des installations classées prise en application de l'article L. 511-2 et la nomenclature des installations, ouvrages, travaux et activités soumis à autorisation ou à déclaration en application des articles L. 214-1 à L. 214-6 ;

**VU** l'arrêté du 20/04/1994 relatif à la classification, l'emballage et l'étiquetage des substances dangereuses ;

**VU** l'arrêté du 23/01/1997 relatif à la limitation des bruits émis dans l'environnement par les installations classées pour la protection de l'environnement ;

**VU** l'arrêté du 02/02/1998 modifié relatif aux prélèvements et à la consommation d'eau ainsi qu'aux émissions de toute nature des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation ;

**VU** l'arrêté du 23/12/1998 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration sous l'une ou plusieurs des rubriques n° 4510, 4741 ou 4745 ;

**VU** l'arrêté du 31/01/2008 relatif au registre et à la déclaration annuelle des émissions et des transferts de polluants et des déchets ;

**VU** l'arrêté du 04/10/2010 modifié relatif à la prévention des risques accidentels au sein des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation ;

**VU** l'arrêté du 26/05/2014 relatif à la prévention des accidents majeurs dans les installations classées mentionnées à la section 9, chapitre V, titre Ier du livre V du code de l'environnement ;

**VU** l'arrêté du 26/05/2014 relatif à la prévention des accidents majeurs dans les installations classées mentionnées à la section 9, chapitre V, titre Ier du livre V du code de l'environnement ;

**VU** l'arrêté du 11/04/2017 relatif aux prescriptions générales applicables aux entrepôts couverts soumis à la rubrique 1510 ;

**VU** le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux du bassin Loire-Bretagne approuvé par arrêté du 18/11/2015 ;

**VU** le schéma d'aménagement et de gestion des eaux du bassin versant de la Vilaine approuvé par arrêté du 02/07/2015 ;

**VU** la circulaire ministérielle n°23 du 23/07/1986 relative aux vibrations mécaniques émises dans l'environnement par les installations classées pour la protection de l'environnement ;

**VU** les récépissés de déclaration n° 41 798 du 07/07/2014 et n°A-6-XQXD1E4R6 du 25/04/2016 antérieurement délivrés à la société SYNTHÈSE ÉLEVAGE pour l'établissement qu'elle exploite sur le territoire de la commune de Pleumeleuc ;

**VU** la demande du 28/04/2021, complétée le 28/01/2022, présentée par la société SYNTHÈSE ÉLEVAGE, dont le siège social est situé au 11 rue Marie Curie – 35 137 PLEUMELEUC, à l'effet d'obtenir l'autorisation d'exploiter une installation de stockage et préparation de produits vétérinaires située à la même adresse et notamment les propositions faites par l'exploitant en application de l'article R.181-13 ;

**VU** les avis exprimés par les différents services et organismes consultés en application des articles R. 181-18 à R.181-32 du code de l'environnement ;

**VU** l'avis de l'Agence Régionale de Santé en date du 04/06/2021 ;

**VU** l'avis des Services d'Incendie et de Secours 35 en date du 17/02/2022 ;

**VU** l'avis de l'Autorité Environnementale en date du 28/03/2022 ;

**VU** la décision en date du 23/05/2022 du président du tribunal administratif de Rennes, portant désignation du commissaire-enquêteur ;

**VU** l'arrêté préfectoral en date du 01/06/2022 ordonnant l'organisation d'une enquête publique pour une durée d'un mois du 04/07/2022 au 03/08/2022 inclus sur le territoire des communes de Pleumeleuc et Bédée ;

**VU** l'accomplissement des formalités d'affichage réalisé dans ces communes de l'avis au public ;

**VU** la publication en date du 11/06/2022 et du 09/07/2022 de cet avis dans deux journaux locaux ;

**VU** le registre d'enquête et l'avis du commissaire enquêteur ;

**VU** l'absence d'avis émis par les conseils municipaux des communes Pleumeleuc et Bédée dans les délais fixés par l'article R. 181-38 du code de l'environnement ;

**VU** l'accomplissement des formalités de publication sur le site internet de la préfecture ;

**VU** le rapport et les propositions en date du 25/11/2022 de l'inspection des installations classées ;

**VU** l'avis en date du 15 décembre 2022 du conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques au cours duquel le pétitionnaire a été entendu ;

**VU** l'arrêté préfectoral du 16 décembre 2022 portant prorogation de délai portant sur la demande d'autorisation environnementale présentée par la société SYNTHÈSE ÉLEVAGE en vue d'exploiter une installation de stockage et préparation de produits vétérinaires (Seveso Seuil Bas) située ZA du Bail sur la commune de Pleumeleuc ;

**VU** le courrier électronique en date du 15 décembre 2022 par lequel le pétitionnaire a été invité à présenter ses observations sur le projet d'arrêté préfectoral qui lui a été notifié ;

**VU** le courrier électronique du pétitionnaire en date du 16 décembre 2022 ;

**CONSIDÉRANT** que le projet déposé par le pétitionnaire relève de la procédure d'autorisation environnementale ;

**CONSIDÉRANT** la qualité, la vocation et l'utilisation des milieux environnants aux abords du site ;

**CONSIDÉRANT** qu'au cours de l'instruction de la demande par l'inspection des installations classées, le demandeur a été conduit à apporter des précisions et des améliorations à son dossier et au projet initial en s'engageant notamment à atteindre le niveau R15 de la totalité de la structure des bâtiments existants et nouveaux permettant de prévenir les risques pour la santé du voisinage ;

**CONSIDÉRANT** qu'en application des dispositions de l'article L. 181-3 du code de l'environnement, l'autorisation ne peut être accordée que si les dangers ou inconvénients de l'installation peuvent être prévenus par des mesures que spécifie l'arrêté préfectoral ;

**CONSIDÉRANT** que les mesures imposées à l'exploitant tiennent compte des résultats des consultations menées en application des articles R. 181-18 à R.181-32, des observations des collectivités territoriales intéressées par le projet et des services déconcentrés et établissements publics de l'État et sont de nature à prévenir les nuisances et les risques présentés par les installations ;

**CONSIDÉRANT** que les consultations effectuées n'ont pas mis en évidence la nécessité de faire évoluer le projet initial et que les mesures imposées à l'exploitant sont de nature à prévenir les nuisances et les risques présentés par les installations ;

**CONSIDÉRANT** que les mesures d'évitement, réduction et de compensation prévues par le pétitionnaire ou édictées par l'arrêté sont compatibles avec les prescriptions d'urbanisme ;

**CONSIDÉRANT** que certaines prescriptions réglementant les conditions d'exploitation des installations contiennent des informations sensibles vis-à-vis de la sécurité publique et à la sécurité des personnes ;

**CONSIDÉRANT** que ces informations sensibles entrent dans le champ des exceptions prévues à l'article L. 311-5 du code des relations entre le public et l'administration, et font l'objet d'annexes spécifiques ;

**CONSIDÉRANT** que les conditions légales de délivrance de l'autorisation sont réunies ;

**Sur proposition du secrétaire général de la préfecture d'Ille-et-Vilaine :**

**ARRÊTE :**

---

**TITRE 1 – PORTÉE DE L'AUTORISATION ET CONDITIONS GÉNÉRALES**

---

**CHAPITRE 1.1 - BÉNÉFICIAIRE ET PORTÉE DE L'AUTORISATION**

**Article 1.1.1 : Exploitant titulaire de l'autorisation**

La SARL SYNTHÈSE ÉLEVAGE (SIRET n° 37 892 175 300 026), dont le siège social est situé au 11 rue Marie-Curie – 35137 Pleumeleuc, est autorisée, sous réserve du respect des prescriptions du présent arrêté, à exploiter sur le territoire de la commune de Pleumeleuc, à la même adresse que le siège social (coordonnées Lambert 93 X = 334 119 km, Y = 6 797 959 km), les installations détaillées dans les articles suivants.

**Article 1.1.2 : Localisation et surface occupée par les installations**

Les installations autorisées sont situées sur les communes, parcelles et lieux-dits suivants :

Commune	Parcelles
PLEUMELEUC	ZB – 515, 516, 517

La surface de l'installation classée (hors bureaux) est de 1 850 m<sup>2</sup> environ de bâtiment dont une partie de 550 m<sup>2</sup> environ en extension des bâtiments existants et 1 825 m<sup>2</sup> environ de voiries lourdes et légères dont 530 m<sup>2</sup> environ en extension.

La surface occupée par les installations, voies, aires de circulation, et plus généralement, la surface concernée par les travaux de réhabilitation à la fin d'exploitation est de 3 675 m<sup>2</sup> environ.

Le périmètre de l'autorisation couvre une surface de 8 000 m<sup>2</sup> environ.

**Article 1.1.3 : Autorisations embarquées**

Sans objet

**Article 1.1.4 : Installations visées par la nomenclature et soumises à déclaration, enregistrement ou autorisation**

À l'exception des dispositions particulières visées au chapitre 8 du présent arrêté, celui-ci s'applique sans préjudice des différents arrêtés ministériels de prescriptions générales applicables aux rubriques ICPE listées au 1.2 ci-dessous.

**Article 1.1.5 : Agrément des installations**

Sans objet

**CHAPITRE 1.2 - NATURE DES INSTALLATIONS**

L'installation est constituée d'un bâtiment bureau et d'un bâtiment de production. Le bâtiment production est constitué de deux zones, une zone existante de 1 300 m<sup>2</sup> environ (une cellule de stockage constituée de deux zones de stockage « Existant 1 », « Existant 2 » et du local ADR) à la date de dépôt de la demande d'autorisation et une zone extension d'environ 510 m<sup>2</sup> (une cellule de stockage de 390 m<sup>2</sup> environ et l'atelier mélange de 120 m<sup>2</sup> environ).

L'installation est spécialisée en négoce de produits utilisés à des fins vétérinaires. Pour ce faire, elle stocke des produits emballés ou des produits liquides livrés en vrac. Elle fabrique également des produits finis par mélange de matières premières. Les produits en vrac sont dépotés au niveau d'une zone de dépotage identifiée et stockés dans des contenants pouvant être des Grand Récipient pour Vrac (GRV). Ces derniers peuvent faire l'objet d'un nettoyage à l'eau réalisé au niveau de la zone de dépotage susmentionnée. Les produits finis issus de ces mélanges peuvent être conditionnés dans des Grand Récipient pour Vrac (GRV).

Les installations exploitées relèvent des rubriques ICPE suivantes :

Rubrique ICPE	Libellé simplifié de la rubrique	Nature de l'installation	Quantité autorisée	Régime (*)
4130-2	Toxicité aiguë catégorie 3 pour les voies d'exposition par inhalation. 2. Substances et mélanges liquides. La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant : a) Supérieure ou égale à 10 t  Quantité seuil bas au sens de l'article R. 511-10 : 50 t. Quantité seuil haut au sens de l'article R. 511-10 : 200 t.		Voir annexe 1 « Informations sensibles »	
4001	Installations présentant un grand nombre de substances ou mélanges dangereux et vérifiant la règle de cumul seuil bas ou la règle de cumul seuil haut mentionnées au II de l'article R. 511-11		SEVESO Bas Voir annexe 1 « Informations sensibles »	
4120-2	Toxicité aiguë catégorie 2, pour l'une au moins des voies d'exposition. 2. Substances et mélanges liquides. La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant : a) Supérieure ou égale à 10 t  Quantité seuil bas au sens de l'article R. 511-10 : 50 t. Quantité seuil haut au sens de l'article R. 511-10 : 200 t.	Stockage de produits	<b>32 t max</b>	A
4510-1	Dangereux pour l'environnement aquatique de catégorie aiguë 1 ou chronique 1. La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant : 2. Supérieure ou égale à 20 t mais inférieure à 100 t  Quantité seuil bas au sens de l'article R. 511-10 : 100 t. Quantité seuil haut au sens de l'article R. 511-10 : 200 t.	Stockage de produits	<b>50 t max</b>	DC
1510-2	Entrepôts couverts (installations, pourvues d'une toiture, dédiées au stockage de matières ou produits combustibles en quantité supérieure à 500 tonnes), à l'exception des entrepôts utilisés pour le stockage de matières, produits ou substances classés, par ailleurs, dans une unique rubrique de la présente nomenclature, des bâtiments destinés exclusivement au remisage des véhicules à moteur et de leur remorque, des établissements recevant du public et des entrepôts exclusivement frigorifiques : 2. Autres installations que celles définies au 1, le volume des entrepôts étant : c) Supérieur ou égal à 5 000 m <sup>3</sup> mais inférieur à 50 000 m <sup>3</sup>	Zone 1-2 existante : 4 050 m <sup>3</sup>  Zone 3 : 2 963 m <sup>3</sup>  Local ADR : 2 015 m <sup>3</sup>  Extension : 3 870 m <sup>3</sup>  Quantité max. environ 1 431 t.	Volume des bâtiments de stockage : <b>12 897 m<sup>3</sup></b>	DC

(\*) A (autorisation), DC (Déclaration avec contrôle périodique)

### **Article 1.2.1 : Réglementation SEVESO**

L'établissement relève du statut « seuil bas » au titre des dispositions de l'arrêté ministériel du 26/05/2014 relatif à la prévention des accidents majeurs dans les installations classées mentionnées à la section 9, chapitre V, titre Ier du livre V du code de l'environnement.

L'établissement est seuil bas par dépassement direct d'un seuil tel que défini au point I de l'article R. 511-11 du code de l'environnement pour la rubrique 4130. L'établissement est seuil bas par règle de cumul tel que défini au point II de l'article R. 511-11 du code de l'environnement relative aux dangers pour la santé la rubrique 4001.

### **Article 1.2.2 : Réglementation IED**

Sans objet

## **CHAPITRE 1.3 – CONFORMITÉ AU DOSSIER DE DEMANDE D'AUTORISATION**

Les aménagements, installations ouvrages et travaux et leurs annexes, objet du présent arrêté, sont disposés, aménagés et exploités conformément aux plans et données techniques contenus dans les différents dossiers déposés par l'exploitant.

## **CHAPITRE 1.4 – DURÉE DE L'AUTORISATION ET CESSATION D'ACTIVITÉ**

### **Article 1.4.1 : Cessation d'activité et remise en état**

L'usage futur du site en cas de cessation à prendre en compte est le suivant : usage industriel.

### **Article 1.4.1 : Durée de l'autorisation**

Sans objet

## **CHAPITRE 1.5 – GARANTIES FINANCIÈRES**

Sans objet

## **CHAPITRE 1.6 – IMPLANTATION**

La partie existante des installations est implantée à une distance minimale de 10 m des limites du site. Les mesures de maîtrise des risques décrites à l'article 6.2.1 permettent que les effets létaux en cas d'incendie sur cette zone restent dans les limites du site.

La partie nouvelle des installations est implantée à une distance supérieure ou égale à 20 m des limites de l'établissement.

## **CHAPITRE 1.7 – PREMIÈRE MISE EN SERVICE DES INSTALLATIONS**

### *Date prévisionnelle de mise en service*

L'exploitant notifie à l'Inspection des installations classées la date prévisionnelle de la première mise en service des installations objet de cet arrêté au moins un mois à l'avance.

### *Récolelement des prescriptions*

Dans le mois qui suit la mise en service des installations, l'exploitant fait procéder, sous sa responsabilité et par une personne compétente, indépendante de celles impliquées dans la réalisation et l'exploitation des installations, à un récolelement des prescriptions du présent arrêté et des textes réglementaires qu'il vise.

### *Transmission du récolelement et plan d'actions*

Le compte-rendu du récolelement est transmis à l'Inspection des installations classées dans les deux mois qui suivent la mise en service des installations.

Il est accompagné, pour les prescriptions qui ne seraient pas satisfaites, d'un plan d'actions de mise en conformité qui précise, pour chaque prescription, la mesure palliative prise sans délai ainsi que la date d'achèvement de la mise en conformité dont le délai de réalisation n'excède pas trois mois.

## **CHAPITRE 1.8 – CADUCITÉ**

L'exploitant établit et tient à jour un dossier comportant les documents suivants :

- le dossier de demande d'autorisation initial ;
- les plans tenus à jour ;
- les récépissés de déclaration et les prescriptions générales, en cas d'installations soumises à déclaration non couvertes par un arrêté d'autorisation ;
- les arrêtés préfectoraux associés aux enregistrements et les prescriptions générales ministérielles, en cas d'installations soumises à enregistrement non couvertes par un arrêté d'autorisation ;
- les arrêtés préfectoraux relatifs aux installations soumises à autorisation, pris en application de la législation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement ;
- tous les documents, enregistrements, résultats de vérification et registres répertoriés dans le présent arrêté ; ces documents peuvent être informatisés, mais dans ce cas des dispositions doivent être prises pour la sauvegarde des données. Ces documents sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées sur le site durant 5 années au minimum.

Ce dossier est tenu en permanence à la disposition de l'inspection des installations classées sur le site.

## **CHAPITRE 1.9 – CONDITIONS D'EXPLOITATION EN PÉRIODE DE DÉMARRAGE, DE DYSFONCTIONNEMENT OU D'ARRÊT MOMENTANÉ**

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires pour réduire les émissions de composés organiques volatils lors des opérations de démarrage et d'arrêt.

---

# **TITRE 2 – PROTECTION DE LA QUALITÉ DE L'AIR**

---

Sauf mention particulière, les concentrations, flux et volumes de gaz ci-après quantifiés sont rapportés à des conditions normalisées de température (273 kelvins) et de pression (101,3 kilopascals) après déduction de la vapeur d'eau (gaz secs).

## **CHAPITRE 2.1 – CONCEPTION DES INSTALLATIONS**

### **Article 2.1.1 : Conduits et installations raccordées**

N° de conduit	Installations raccordées	Autres caractéristiques
Conduit N° 1	Évacuation de la ventilation de l'atelier « mélange »	Traitement de type charbon actif

### **Article 2.1.2 : Conditions générales de rejet**

	<b>Hauteur en m</b>	<b>Diamètre en m</b>	<b>Vitesse mini d'éjection en m/s</b>
Conduit N° 1	Respect de la double condition suivante : – $10 \text{ m} \leq H$ et – Conformité aux dispositions prévues par les articles 52 à 57 de l'arrêté du 2 février 1998 relatif aux prélèvements et à la consommation d'eau ainsi qu'aux émissions de toute nature des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation	Le diamètre est adapté à la vitesse d'éjection minimum imposée et à la mise en œuvre de l'autosurveillance des rejets atmosphériques.	La vitesse d'éjection des gaz en marche continue maximale est au moins égale à 8 m/s si le débit d'émission de la cheminée considérée dépasse 5 000 $\text{m}^3/\text{h}$ , 5 m/s si ce débit est inférieur ou égal à 5 000 $\text{m}^3/\text{h}$

## CHAPITRE 2.2 – LIMITATION DES REJETS

### **Article 2.2.1 : Valeurs limites des concentrations dans les rejets atmosphériques / Valeurs limites des flux de polluants rejetés**

#### Article 2.2.1.1 : Émissions canalisées

Les rejets issus des installations doivent respecter les valeurs limites suivantes en concentration et en flux. On entend par flux de polluant la masse de polluant rejetée par unité de temps. Lorsque la valeur limite est exprimée en flux spécifique, ce flux est calculé, sauf dispositions contraires, à partir d'une production journalière.

Paramètre	Point de rejet n° 1 – Ventilation local mélange	
	Concentration (mg/Nm <sup>3</sup> )	Condition de flux minimale ou maximale à partir de laquelle la VLE concentration s'applique (kg/h)
Concentration en O <sub>2</sub> de référence	21,00 %	
Poussières	100	≤ 1
	40	> 1
Chlorure d'hydrogène et autres composés inorganiques gazeux du chlore (exprimés en HCl)	50	> 1
<b>Sans dispositif d'oxydation pour l'élimination du COV</b>		
COV (à l'exclusion du méthane) exprimé en carbone total	110	> 2
<b>avec dispositif d'oxydation pour l'élimination du COV</b>		
COV (à l'exclusion du méthane) exprimé en carbone total	20 si rendement d'épuration supérieur à 98 %	> 2
	50 si rendement d'épuration supérieur à 98 %	
NOX en équivalent NO <sub>2</sub>	100	Sans objet
CH <sub>4</sub>	50	
CO	100	
<b>Composés organiques volatils visés à l'annexe III de l'arrêté du 02/02/1998</b>		
Composés organiques volatils visés à l'annexe III exprimé en carbone total	20 mg/m <sup>3</sup> *	> 0,1
<b>Substances avec mentions de danger ou phrases de risques, si remplacement impossible</b>		
Substances ou mélanges avec mentions de danger H340, H350, H350i, H360D ou H360F ou les phrases de risques R45, R46, R49, R60 ou R61 exprimé en carbone total rapporté à la somme massique des différents composés	2 mg/m <sup>3</sup> *	≥ 10 g/h
Substances ou mélanges halogénés avec mentions de danger H341 ou H351 ou les phrases de risque R40 ou R68 exprimé en carbone total rapporté à la somme massique des différents composés	20 mg/m <sup>3</sup> *	≥ 100 g/h

\* En cas de mélange de composés organiques volatils, la valeur limite ne s'impose qu'aux composés visés par la ligne du tableau. Les valeurs limites des autres composés organiques volatils sont celles visées par la ligne ad'hoc du tableau (110 mg/m<sup>3</sup>, exprimée en carbone total, pour les COV hors mention de dangers ou non visés par l'annexe III par exemple).

Les substances ou mélanges auxquels sont attribuées, ou sur lesquels doivent être apposées, les mentions de danger H340, H350, H350i, H360D ou H360F ou les phrases de risque R45, R46, R49, R60 ou R61 en raison de leur teneur en COV, telles que définies dans l'arrêté du 20 avril 1994 modifié, classés cancérogènes, mutagènes ou toxiques pour la reproduction, sont remplacés, autant que possible, par des substances ou des mélanges moins nocifs, et ce dans les meilleurs délais possibles.

#### Article 2.2.1.2 : Émissions diffuses

Le flux annuel d'émissions diffuses de COVNM ne dépasse pas 25 % de la consommation annuelle de solvant.

#### Article 2.2.2 : Odeurs

L'exploitant prend les dispositions nécessaires pour limiter en toute circonstance les odeurs dues à son activité.

#### Article 2.2.3 : Composés Organiques Volatils

Dès que la consommation annuelle de solvants organiques, tels que définis par l'annexe III de l'arrêté du 02/02/1998, relatif aux prélèvements et à la consommation d'eau ainsi qu'aux émissions de toute nature des installations classées autorisées, dépassent 1 t, l'exploitant tient à jour un Plan de Gestion des Solvants.

### **CHAPITRE 2.3 – SURVEILLANCE DES REJETS DANS L'ATMOSPHÈRE**

#### Article 2.3.1 : Surveillance des émissions atmosphériques canalisées

L'exploitant assure une surveillance des rejets à l'atmosphère au niveau du point de rejet 1 dans les conditions suivantes :

Point de rejet 1				
Paramètre	Fréquence	Enregistrement (oui ou non)	Méthodes de mesure	Fréquence de transmission
Débit				
O <sub>2</sub>				
NO <sub>x</sub>				
CH <sub>4</sub>				
CO				
COV				
Poussières				
HCl				

\* La surveillance du paramètre HCl peut être abandonnée si les deux premières mesures des rejets atmosphérique ne font pas apparaître d'émission particulière.

En cas de changement de process, et notamment de changement de formulation des produits finis fabriqués sur site, l'exploitant met à jour son étude d'incidence et propose à l'Inspection une révision de la nature, de la fréquence et des paramètres de surveillance en conséquence.

En cas de détection d'une concentration ou d'un flux de COV non méthaniques notable dans les résultats de la surveillance des rejets dans l'atmosphère, l'exploitant met à jour son étude d'incidence et transmet les conclusions à l'Inspection.

Les résultats accompagnés de commentaires sur les causes des dépassements éventuellement constatés ainsi que sur les actions correctives mises en œuvre ou envisagées sont mis à disposition de l'inspection.

Dans les six mois suivants la mise en service des installations de mélange, l'exploitant réalise une mesure des émissions au niveau du point de rejet 1 – Ventilation de l'atelier « mélange ». Il transmet à l'Inspection, dès réception, les résultats de cette surveillance ainsi que le positionnement à retenir en matière d'émission de composés organiques spécifiques (dispositif de traitement mis en œuvre, taux de rendement, valeurs limites d'émissions applicables au site au regard des COV émis, risque d'émission diffuse...).

#### Article 2.3.2 : Surveillance des émissions diffuses

L'exploitant doit se positionner sur le risque d'émission diffuse de COV au regard de sa consommation de solvant annuelle et des deux premiers résultats de mesure du taux de COV dans les rejets à l'atmosphère de l'installation.

#### Article 2.3.3 : Bilan des émissions

Le cas échéant, l'exploitant établit le bilan des émissions suivant :

Paramètre	Type de mesures ou d'estimation	Fréquence
COVNM	Plan de gestion de solvant	Annuelle
COV spécifiques	Plan de gestion de solvant	Annuelle

#### **Article 2.3.4 : Mesures « comparatives »**

L'exploitant fait procéder à des mesures réglementaires par un organisme agréé pour les paramètres concernés, ou accrédité pour des paramètres ne faisant pas l'objet d'un agrément, selon la périodicité définie ci-dessous :

Paramètre	Fréquence
tous les paramètres	annuelle

### **CHAPITRE 2.4 – SURVEILLANCE DES EFFETS DES REJETS SUR LA QUALITÉ DE L'AIR**

Sans objet

### **CHAPITRE 2.5 – DISPOSITIONS SPÉCIFIQUES**

Sans objet

---

## **TITRE 3 – PROTECTION DES RESSOURCES EN EAUX ET DES MILIEUX AQUATIQUES**

---

### **CHAPITRE 3.1 – PRÉLÈVEMENTS ET CONSOMMATIONS D'EAU**

#### **Article 3.1.1 : Origine et réglementation des approvisionnements en eau**

Les prélèvements d'eau dans le milieu, non liés à la lutte contre un incendie ou aux exercices de secours, sont autorisés dans les quantités suivantes :

Origine de la ressource	Nom de la masse d'eau ou de la commune du réseau	Prélèvement maximal
		Annuel (m <sup>3</sup> /an)
Réseau d'eau public	Pleumeleuc	250

#### **Article 3.1.2 : Conception et exploitation des ouvrages et installations de prélèvement d'eaux**

L'installation est alimentée en eau potable uniquement par le réseau public d'eau potable.

L'eau potable est utilisée pour les besoins des salariés, l'intégration d'eau dans le process, le lavage des équipements de production et l'alimentation des moyens de lutte contre l'incendie.

Un dispositif de disconnection ou tout autre équipement présentant des garanties équivalentes est installé afin d'isoler les réseaux d'eaux industrielles et pour éviter des retours de produits non compatibles avec la potabilité de l'eau dans le réseau d'eau publique. Ce dispositif est conforme aux normes en vigueur et fait l'objet d'un entretien et de vérifications périodiques tel que le prévoit le code de la santé publique.

### **CHAPITRE 3.3 – CONCEPTION ET GESTION DES RÉSEAUX ET POINTS DE REJET**

#### **Article 3.2.1 : Points de rejet**

L'exploitant est en mesure de distinguer les différentes catégories d'effluents suivantes : eaux usées industrielles, eaux pluviales susceptibles d'être polluées, eaux vannes, eaux usées sanitaires.

Les eaux et produits liquides provenant des locaux de stockage et de l'aire de dépotage (eaux de lavage ou éventuelles fuites) sont collectées au sein de dispositifs particuliers isolés du réseau d'eaux pluviales du site. Ces eaux sont gérées comme des déchets.

Des dispositions sont prises pour éviter le ruissellement d'eaux pluviales sur la zone de déchargement des matières premières, dite zone de dépotage.

Les eaux pluviales de toiture des bâtiments existants (bureaux et stockage), les eaux pluviales issues de la zone de stationnement VL, les eaux d'une partie de la voirie existante sont collectées et mélangées dans le réseau d'eaux pluviales.

Les eaux pluviales de toiture des nouvelles parties du bâtiment de production rejoignent une noue d'infiltration, puis un bassin de stockage étanche de 31 m<sup>3</sup> où elles se mélangent avec une partie des eaux pluviales de voirie du site.

L'ensemble des eaux pluviales mentionnées dans les deux alinéas précédents se mélangent avant de transiter par le séparateur d'hydrocarbures et d'être rejetées au milieu.

Une partie des eaux pluviales de voirie au Sud / Est du site rejoind le milieu sans passage par un séparateur / débourbeur.

Des dispositifs de confinement des réseaux d'eaux pluviales, asservis à la détection, sont situées sur les réseaux avant rejet dans le milieu afin de permettre le confinement des eaux dans le site.

Les réseaux de collecte des effluents générés par l'établissement aboutissent au(x) point(s) de rejet externe(s) qui présente(nt) les caractéristiques suivantes :

Réf.	Coordonnées Lambert 93	Nature des effluents	Exutoire du rejet	Milieu naturel récepteur ou Station de traitement collective	Conditions de raccordement
Pt N°1	X = 334 100 m Y = 6 978 023 m	Eaux pluviales de voirie et de toiture de la partie Nord, Ouest et Est du site.	Réseau de gestion des eaux pluviales de la commune puis milieu naturel (ruisseau La Fontaine)	FRGR0115 – La Vaunoise et ses affluents depuis la source jusqu'à la confluence avec le Meu	Les eaux transitent, avant rejet, dans un débourbeur / séparateur d'hydrocarbures
Pt N°2	X = 334 127 m Y = 6 797 916 m	Eaux pluviales de voirie de la partie Sud-Est du site.	Réseau de gestion des eaux pluviales de la commune puis milieu naturel (ruisseau du Pont aux Chèvres)	-	-

### **Article 3.2.2 : Dispositions générales**

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception et l'exploitation des installations pour limiter les flux d'eau. Notamment la réfrigération en circuit ouvert est interdite.

### **Article 3.2.3 : Conception, aménagement et équipement des ouvrages de rejet**

Les dispositifs de rejet des effluents liquides sont aménagés de manière à réduire autant que possible la perturbation apportée au milieu récepteur, aux abords du point de rejet, en fonction de l'utilisation de l'eau à proximité immédiate et à l'aval de celui-ci.

Ils doivent, en outre, permettre une bonne diffusion des effluents dans le milieu récepteur.

En cas d'occupation du domaine public, une convention sera passée avec le service de l'État compétent.

## **CHAPITRE 3.3 – LIMITATION DES REJETS**

### **Article 3.3.1 : Caractéristiques des rejets externes**

Le rejet des eaux pluviales respecte les caractéristiques et valeurs limites en concentration ci-dessous (avant rejet au milieu considéré) :

- pH : compris entre 5,5 et 8,5 ;
- la couleur de l'effluent ne provoque pas de coloration persistante du milieu récepteur ;
- l'effluent ne dégage aucune odeur ;
- teneur en matières en suspension inférieure à 100 mg/l ;
- teneur en hydrocarbures inférieure à 10 mg/l ;
- teneur chimique en oxygène sur effluent non décanté (DCO) inférieure à 300 mg/l ;
- teneur biochimique en oxygène sur effluent non décanté (DBO5) inférieure à 100 mg/l.

La concentration maximale est mesurée sur la base d'un prélèvement instantané (d'une durée minimale représentative).

#### **Article 3.3.2 : Rejets internes**

Sans objet

### **CHAPITRE 3.4 – SURVEILLANCE DES PRÉLÈVEMENTS ET DES REJETS**

#### **Article 3.4.1 : Relevé des prélèvements d'eau**

L'exploitant assure une surveillance *a minima* annuelle des consommations d'eau de l'installation. Les relevés sont enregistrés et tenus à la disposition de l'Inspection pour une période de 5 ans minimum.

#### **Article 3.4.2 : Contrôle des rejets**

L'exploitant réalise le contrôle du respect des caractéristiques et valeurs limites en concentration fixées à l'article 3.3.1 à son initiative ou sur demande de l'Inspection.

En cas d'épandage accidentel avec rejet dans le réseau des eaux pluviales ou en cas d'utilisation d'eaux d'extinction d'incendie notamment, l'exploitant met en œuvre les mesures nécessaires pour confiner les eaux polluées sur le site. Il réalise un contrôle des eaux confinées avant rejet dans le milieu. Les paramètres à rechercher sont à définir en fonction des polluants susceptibles d'être présents en concertation avec l'Inspection.

#### **Article 3.4.3 : Contrôles de recalage (eau)**

Les mesures sont réalisées par un organisme ou laboratoire agréé ou, s'il n'existe pas d'agrément pour le paramètre mesuré, par un organisme ou laboratoire accrédité par le Comité français d'accréditation ou par un organisme signataire de l'accord multilatéral pris dans le cadre de la Coordination européenne des organismes d'accréditation.

### **CHAPITRE 3.5 – SURVEILLANCE DES EFFETS DES REJETS SUR LES MILIEUX AQUATIQUES ET LES SOLS**

#### **Article 3.5.1 : Surveillance des eaux souterraines**

Le réseau de surveillance se compose des ouvrages suivants :

Pt de mesure	N° BSS de l'ouvrage	Localisation par rapport au site (amont ou aval)	Aquifère capté (superficiel ou profond), masse d'eau	Profondeur de l'ouvrage
PZ1	Les n° BSS des ouvrages sont à fournir à l'Inspection dès leur référencement	Amont supposé		Selon les préconisations de l'étude hydrogéologique d'octobre 2021 associé au dossier d'autorisation
PZ2		Amont complémentaire* supposé		
PZ3		Aval supposé	Superficiel – masse d'eau FRGG015 « Vilaine »	
PZ4		Aval supposé		

\* Piézomètre à mettre en place en fonction des contraintes de détermination d'écoulement de nappe

La localisation des ouvrages est précisée sur le plan joint en annexe 2.

L'appréciation définitive du sens d'écoulement de la nappe et la détermination des piézomètres amont et aval sont à réaliser au regard des premiers résultats de mesure.

L'exploitant procède à l'analyse des eaux souterraines dans les conditions suivantes :

Paramètres		Pt de mesure	Fréquence des analyses
Nom	Code SANDRE		
GLUTARADEHYDE	5642	PZ1, PZ2, PZ3, PZ4	Semestrielle
CHLORO-4 METHYLPHENOL-3	1636		
AMMONIUM	1335		
pH	1302		
Profondeur du niveau piézométrique	1689		

Ces marqueurs de pollution dans les eaux souterraines sont définis au regard de la composition des produits finis fabriqués sur site (PHENOGEND, SPECTRAGEN, SANIFARM NF).

Les résultats accompagnés de commentaires sur les causes des dépassements éventuellement constatés ainsi que sur les actions correctives mises en œuvre ou envisagées sont transmis par voie électronique sur le site de déclaration du ministère en charge des installations classées prévu à cet effet et conformément aux dispositions de l'arrêté du 28 avril 2014 relatif à la transmission des données de surveillance des émissions des installations classées pour la protection de l'environnement.

L'analyse de la pertinence des marqueurs de pollution des sols identifiés dans le tableau précédent est revue à chaque évolution de la composition des produits finis fabriqués sur site et *a minima* tous les trois ans.

À l'issue de cette analyse, s'il apparaît nécessaire de modifier les marqueurs de pollution identifiés dans le tableau précédent, l'exploitant transmet à l'Inspection dans un délai de trois mois l'analyse susmentionnée et une proposition de modification des modalités de surveillance des eaux souterraines.

### **CHAPITRE 3.5 – DISPOSITIONS SPÉCIFIQUES SÉCHERESSE**

Les prescriptions prévues par les arrêtés préfectoraux pris en période de sécheresse s'appliquent.

---

## **TITRE 4 – AUTORISATIONS EMBARQUÉES ET MESURES D'ÉVITEMENT, DE RÉDUCTION ET DE COMPENSATION**

---

### **CHAPITRE 4.1 – AUTORISATION SPÉCIALE AU TITRE DE LA LÉGISLATION DES RÉSERVES NATURELLES NATIONALES**

Sans objet

### **CHAPITRE 4.2 – AUTORISATION SPÉCIALE AU TITRE DE LA LÉGISLATION DES SITES CLASSÉS**

Sans objet

### **CHAPITRE 4.3 – DÉROGATIONS À L'INTERDICTION D'ATTEINTE AUX ESPÈCES ET HABITATS PROTÉGÉS**

Sans objet

### **CHAPITRE 4.4 – AUTRES MESURES D'ÉVITEMENT, RÉDUCTION ET COMPENSATION**

#### **Article 4.4.1 : Sol et sous-sol**

Pendant la phase des travaux, l'exploitant prend les précautions suivantes :

- Tous les déchets produits sur le chantier sont stockés de manière à éviter toute forme de pollution et évacués par des sociétés spécialisées conformément à la réglementation en vigueur ;
- Toutes les mesures sont prises pour éviter le déversement accidentel de produits dangereux sur les sols ;

- Les dispositifs de rétention des eaux pluviales et de confinement des eaux susceptibles d'être polluées sont mis en place au démarrage des travaux. Des dispositifs provisoires sont installés afin d'éviter tout départ de sédiments vers le milieu naturel, notamment au niveau des stockages de déblais ;
- Aucun remblai ni dépôt, même temporaire, n'est effectué en zone humide ou inondable. Par ailleurs, l'exploitant s'assure du devenir de ses déblais ;
- Les arbres et haies qui ne sont pas supprimés sont protégés.

Le sol des aires de manipulation ou de stockage des produits dangereux pour l'environnement est étanche aux produits manipulés et des dispositions sont prises pour contenir toute pollution accidentelle (déversement accidentel et eaux d'extinction incendie).

#### **Article 4.4.2 : Eau**

Les eaux pluviales de toiture de la partie extension du bâtiment de production rejoignent, avant mélange avec les autres types d'eau, une noue d'infiltration des eaux dans le sol.

Le rejet des eaux pluviales issue des nouvelles surfaces de voirie et de toiture (extension et réaménagement de la voirie) est régulé en débit par le biais d'une noue étanche de 31 m<sup>3</sup>.

Par ailleurs, un ou plusieurs réservoirs de coupure ou bacs de disconnection ou tout autre équipement présentant des garanties équivalentes sont installés afin d'isoler les réseaux d'eaux industrielles et pour éviter des retours de produits non compatibles avec la potabilité de l'eau dans les réseaux d'eau publique ou dans les nappes souterraines.

#### **Article 4.4.3 : Air, odeurs, climat**

Des consignes sont établies pour que les opérations de chargement ou déchargement soient réalisées moteur des véhicules à l'arrêt.

Un dispositif d'aspiration d'air est mis en place dans le local « mélange », au niveau des zones présentant un risque d'émanation de gaz ou de poussières à l'atmosphère. L'air aspiré est canalisé, traité et rejeté à l'extérieur, dans une zone ne présentant pas de risque pour les tiers et le personnel du site.

#### **Article 4.4.4 : Insertion paysagère**

L'extension est construite dans la continuité des bâtiments existants. La forme et matériaux utilisés sont similaires.

### **CHAPITRE 4.5 – DISPOSITIONS PARTICULIÈRES APPLICABLES AUX ÉOLIENNES**

Sans objet

### **CHAPITRE 4.6 – SUIVI DES MESURES**

Sans objet

## **TITRE 5 – PROTECTION DU CADRE DE VIE**

### **CHAPITRE 5.1 – LIMITATION DES NIVEAUX DE BRUIT**

Les points de mesure en limite de propriété et les zones à émergence réglementée sont définis par le plan en annexe 3.

#### **Article 5.1.1 : Niveaux limites de bruit en limites d'exploitation**

Les niveaux limites de bruit ne doivent pas dépasser en limite de propriété de l'établissement les valeurs suivantes pour les différentes périodes de la journée :

<b>Localisation du point de mesure</b>	<b>Période de jour : de 7 h à 22 h, (sauf dimanches et jours fériés)</b>	<b>Période de nuit : de 22 h à 7 h, (ainsi que dimanches et jours fériés)</b>
P1, P2, P3 et P4	70 dB(A)	60 dB (A)

#### **Article 5.1.2 : Mesures périodiques des niveaux sonores**

Une mesure du niveau de bruit et de l'émergence est effectuée un an au maximum après la mise en service de l'installation puis tous les 3 ans.

#### **Article 5.1.3 : Valeurs limites d'émergence**

Les émissions sonores dues aux activités des installations ne doivent pas engendrer une émergence supérieure aux valeurs admissibles fixées dans le tableau ci-après, dans les zones à émergence réglementée.

<b>Niveau de bruit ambiant existant dans les zones à émergence réglementée (incluant le bruit de l'établissement)</b>	<b>Émergence admissible pour la période allant de 7 h à 22 h, sauf dimanches et jours fériés</b>	<b>Émergence admissible pour la période allant de 22 h à 7 h, ainsi que les dimanches et jours fériés</b>
Supérieur à 35 dB(A) et inférieur ou égal à 45 dB(A)	6 dB(A)	4 dB(A)
Supérieur à 45 dB(A)	5 dB(A)	3 dB(A)

#### **Article 5.1.4 : Bruits à tonalité marquée**

L'installation n'exploite pas d'équipement susceptible d'émettre un bruit d'une tonalité marquée.

#### **Article 5.1.5 : Vibrations**

En cas d'émissions de vibrations mécaniques gênantes pour le voisinage ainsi que pour la sécurité des biens ou des personnes, les points de contrôle, les valeurs des niveaux limites admissibles ainsi que la mesure des niveaux vibratoires émis seront déterminés suivant les spécifications des règles techniques annexées à la circulaire ministérielle n° 23 du 23 juillet 1986 relative aux vibrations mécaniques émises dans l'environnement par les installations classées pour la protection de l'environnement.

### **CHAPITRE 5.2 – LIMITATION DES ÉMISSIONS LUMINEUSES**

L'exploitant prend les mesures nécessaires pour ne pas être à l'origine d'une pollution lumineuse gênante pour les tiers et l'environnement notamment concernant l'éclairage extérieur.

### **CHAPITRE 5.3 – INSERTION PAYSAGÈRE**

L'extension est créée dans la continuité des bâtiments existants. Les matériaux et la forme des bâtiments restent similaires entre la partie existante et la partie extension.

## **TITRE 6 – PRÉVENTION DES RISQUES TECHNOLOGIQUES**

### **CHAPITRE 6.1 – CONCEPTION DES INSTALLATIONS**

#### **Article 6.1.1 : Dispositions constructives et comportement au feu**

Au regard des dispositions constructives prises pour la séparation des espaces, il est considéré que le bâtiment de production et de stockage est composé de deux cellules de stockage et de l'atelier de mélange. Une première cellule comprend une partie stockage et compose, avec l'atelier de mélange, la partie extension des bâtiments. Une deuxième cellule comprend le local ADR, deux zones de stockage « existant 1 » et « existant 2 » (non séparées entre elles) et compose la partie existante du bâtiment.

Les différentes zones du bâtiment de production respectent les caractéristiques et descriptions suivantes :

Bâtiment / local	Dispositions constructives			
	Structure, sol, toiture	Murs et planchers	Portes et fermetures	Parois séparatives
Bâtiment de stockage et production (extension – Zone de stockage)	Structure : poteaux et poutres en lamellé collé – REI60 Toiture bac acier avec isolation multicouche – Brooft3 Sol A1, étanche, incombustible et permettant de recueillir les produits accidentellement épandus	Paroi extérieure Est, Nord et Ouest : Bardage métallique avec isolant en laine de roche EI60 – Façade REI60	Portes et ouvertures sur parois extérieures Est et Nord : Pas de degré de résistance au feu particulier Portes et ouvertures sur la paroi de séparation entre cellule : EI2 120C Portes et ouvertures sur le mur de séparation avec le local mélange : EI2 120C	Mur de séparation avec la partie du bâtiment existante : REI120 dépassant d'un mètre en toiture et de 0,5 m latéralement et bande de protection A2s1d1 de 5 m de part et d'autre du mur Mur de séparation avec le local mélange : REI120 sans dépassement en toiture
Bâtiment de stockage existant – Zone « Existant 1 »	Structure : poteaux et poutres métalliques. Traitement à mettre en œuvre pour atteindre une résistance R15 minimum Toiture bac acier Sol étanche, incombustible et permettant de recueillir les produits accidentellement épandus	Séparation avec le local ADR : Béton armé REI60 Paroi extérieure Ouest (vers bureaux) : Bardage double peau - REI0 Paroi extérieure Est : Bardage double peau - REI0 Paroi extérieure Sud (vers D72) : Panneaux sandwich EI120 laine de roche sur structure métallique traitée pour atteindre la résistance R120 – Façade REI120	Pas de porte ou ouverture sur le mur de séparation avec le local ADR et la paroi extérieure Sud. Portes et ouvertures sur parois extérieures Est et Ouest : Sans degré de résistance au feu particulier	Sans objet
Bâtiment de stockage existant – Zone « Existant 2 »	Structure : poteaux et poutres métalliques. Traitement à mettre en œuvre pour atteindre une résistance R15 minimum Toiture bac acier Sol étanche, incombustible et permettant de recueillir les produits accidentellement épandus	Paroi extérieure Nord : Bardage double peau – REI0 Paroi de séparation local ADR : Béton armé – REI 60 Paroi extérieure Est : Panneaux sandwich EI120 laine de roche sur structure métallique traitée pour atteindre la résistance R120 – Façade REI120	Absence de porte sur la paroi extérieure Est Absence de porte sur la paroi vers la nouvelle cellule Portes et ouvertures sur paroi extérieure Nord (hors mur de séparation avec extension) : Sans degré de résistance au feu particulier Porte sur la paroi de séparation avec le local ADR : EI 60	Partie de la façade Nord constituant la séparation avec la partie extension du bâtiment : REI120 dépassant d'un mètre en toiture et de 0,5 m latéralement et bande de protection A2s1d1 de 5 m de part et d'autre du mur
Local ADR	Structure : lamellé collé R60 Toiture bac acier Sol étanche, incombustible et permettant de recueillir les produits accidentellement épandus	Parois Sud, Est et Ouest : Panneaux sandwich EI60 – Façades REI60	Portes et ouvertures sur paroi extérieure Ouest : EI 60 Portes et ouvertures sur la paroi de séparation entre cellule : EI2 120C Autres portes et ouvertures : EI 60	Mur de séparation avec la partie du bâtiment extension : REI120 dépassant d'un mètre en toiture et de 0,5 m latéralement et bande de protection A2s1d1 de 5 m de part et d'autre du mur
Local chaufferie	Structure : Sans objet Toiture : plafond béton Sol étanche, incombustible et permettant de recueillir les produits accidentellement épandus	Mur du local en parpaing	Pas de portes et ouvertures donnant dans la cellule de stockage Portes et ouvertures donnant sur l'extérieur : Sans degré de résistance au feu particulier	Sans objet

La description des zones du bâtiment existant citées dans le tableau suivant et le positionnement des écrans thermiques REI60, REI120 et de la paroi REI120 sont repris en annexe 4.

L'ensemble des zones du bâtiment de production respectent les prescriptions du point 4 de l'annexe II de l'arrêté du 11/04/2017 relatives à la cinétique et aux modalités de ruine du bâtiment en cas d'incendie.

Les justificatifs du respect de ces dispositions sont présentés, pour le bâtiment existant, avant mise en service de la partie extension du bâtiment de production et transmis à l'inspection dans le cadre du récolement prévu au 1.7 du présent arrêté.

Les justificatifs attestant du respect des dispositions constructives spécifiques sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées.

#### **Article 6.1.2 : Désenfumage**

La cellule « extension » et la cellule existante respectent les dispositions du point 5 de l'annexe II de l'arrêté du 11/04/2017 susmentionné. Pour la cellule existante, les dispositions du point 5 sont applicables selon les conditions du II de l'annexe VI.

Les exutoires de fumées se situent à une distance de 7 m des murs de séparation entre la cellule de stockage existante et la cellule « extension ». Cette prescription n'est pas applicable aux parois qui ne constituent pas un mur de séparation entre cellule (paroi entre le local ADR et les zones « Existant 1 » et « Existant 2 »).

Le local mélange n'est pas équipé d'exutoire de fumée.

#### **Article 6.1.3 : Organisation des stockages**

Les caractéristiques des conditions de stockages ne remettent pas en cause les données d'entrée suivantes prises en compte dans la modélisation des flux par le logiciel FLUMILOG dans l'étude de dangers :

Stockage	Dispositions spécifiques			
	Nature des produits stockés	Ilotage	Rétention	Quantité
Cellule « bâtiment existant » – Zone « Existant 1 »	Matières combustibles ou produits dangereux	Stockage en rack : <ul style="list-style-type: none"> <li>– Nombre de racks : simples : 1 / doubles : 5,5 ;</li> <li>– Nombre moyen de niveaux : 3 ;</li> <li>– hauteur maximale : 4,4 m ;</li> <li>– Distance du stockage par rapport au mur Ouest et Est : 7 m minimum</li> </ul>	Des dispositifs de rétention sont mis en place au droit des produits stockés le cas échéant, dans les conditions fixées par l'arrêté du 11/04/2017 susmentionné.	En fonction des capacités de stockage – Environ 400 t
Cellule « bâtiment existant » – Zone « Existant 2 »	Matières combustibles ou produits dangereux	Stockage en rack : <ul style="list-style-type: none"> <li>– Nombre de racks : simples : 1 / doubles : 3 ;</li> <li>– Nombre moyen de niveaux : 3 ;</li> <li>– hauteur maximale : 5,9 m – 5 m pour les produits dangereux</li> <li>– Distance par rapport au mur Est : 7,4 m</li> </ul>	Des dispositifs de rétention sont mis en place au droit des produits stockés le cas échéant, dans les conditions fixées par l'arrêté du 11/04/2017 susmentionné.	En fonction des capacités de stockage – Environ 320 t
Cellule « bâtiment existant » – Zone « Local ADR »	Matières combustibles ou produits dangereux	Stockage en rack : <ul style="list-style-type: none"> <li>– Nombre de racks : simples : 2 / doubles : 2 ;</li> <li>– Nombre moyen de niveaux : 4 ;</li> <li>– hauteur maximale : 6,6 m – 5 m pour les produits dangereux</li> </ul>	<ul style="list-style-type: none"> <li>– Pour les produits en général : Des dispositifs de rétention sont mis en place au droit des produits stockés le cas échéant, dans les conditions fixées par l'arrêté du 11/04/2017 susmentionné ;</li> <li>– Pour les produits basiques compatibles : La rétention est assurée par le sol du local ADR (6,3 m<sup>3</sup> disponible) et une cuve enterrée de 5 m<sup>3</sup></li> </ul>	<ul style="list-style-type: none"> <li>- En fonction des capacités de stockage - Environ 270 t</li> <li>- Pour les produits liquides : en fonction des capacités de rétention.</li> <li>- Produits basiques dont la rétention est assurée par le local ou la cuve enterrée : 56 m<sup>3</sup> maximum pour des volumes d'emballage des produits basiques &lt; à 250 l.</li> </ul>
	Les zones « Local ADR » et « extension » ont vocation à être utilisé en priorité pour le stockage des produits classés au titre des rubriques ICPE pour une quantité dépassant le seuil de la déclaration	Stockage en rack : <ul style="list-style-type: none"> <li>– Nombre de racks : simples : 5 / doubles : 5 ;</li> <li>– Nombre moyen de niveaux : 5 ;</li> <li>– hauteur maximale : 10 m – 5 m pour les produits dangereux</li> </ul>	<p>La zone est constituée de trois secteurs de rétention (point bas et dos d'âne) :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>– Secteur 1 : 12,5 m<sup>3</sup> de rétention (seuil de 18 cm min pour une surface de 68 m<sup>2</sup> min)</li> <li>– Secteur 2 : 10 m<sup>3</sup> de rétention (seuil de 8 cm min pour une surface de 137 m<sup>2</sup> min)</li> <li>– Secteur 3 : 32,5 m<sup>3</sup> de rétention (seuil de 18 cm min pour une surface de 182 m<sup>2</sup> min)</li> </ul> <p>Par ailleurs, des dispositifs de rétention spécifiques supplémentaires sont mis en place au droit des produits stockés le cas échéant, dans les conditions fixées par l'arrêté du 11/04/2017 susmentionné.</p>	<p>En fonction des capacités de stockages pour les produits hors produits liquides – Environ 450 t</p> <p>Au regard des capacités de rétention :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>– Secteur 1 : 25 m<sup>3</sup> de matières liquides dangereuses max pour les contenants ne disposant pas de rétention individuelle – Contenants d'un volume inférieur à 250 l et quelques GRV</li> <li>– Secteur 2 : 50 m<sup>3</sup> de matières liquides dangereuses max pour les contenants ne disposant pas de rétention individuelle – Contenants d'un volume inférieur à 250 l et quelques GRV</li> <li>– Secteur 3 : 65 m<sup>3</sup> de matières liquides dangereuses pour les contenants ne disposant pas de rétention individuelle – Principalement des GRV</li> </ul>

Les autres dispositions prévues par l'article 9 de l'annexe II de l'arrêté du 11/04/2017 relatif aux entrepôts de stockage restent applicables à la cellule existante et à la cellule « extension », notamment les largeurs minimales des allées et les hauteurs maximales de stockage en l'absence d'un dispositif d'extinction automatique.

#### **Article 6.1.4 : Installations électriques**

Voir arrêtés ministériels généraux et spécifiques applicables.

#### **Article 6.1.5 : Accessibilité des engins de secours à proximité de l'installation**

La partie de la voie engin permettant d'accéder à la façade Est du bâtiment de production est en impasse et ne présente pas une zone de retournement telle que prescrit par les arrêtés ministériels sectoriels.

#### **Article 6.1.6 : Dispositifs de rétention et de confinement des déversements et pollutions accidentelles**

Les prescriptions réglementaires applicables aux dispositifs de rétention sont décrites aux articles 6.1.3 et 6.2.1.2 à 6.2.1.4 du présent arrêté.

### **CHAPITRE 6.2 – AUTRES DISPOSITIFS ET MESURES DE PRÉVENTIONS DES ACCIDENTS**

#### **Article 6.2.1 : Mesures de maîtrise des risques et barrières de sécurité**

Des mesures de maîtrise des risques ou des barrières de sécurité sont prescrites en annexe 1 du présent arrêté (Voir Annexe 1 « Informations sensibles »).

#### **Article 6.2.2 : Évents et parois soufflables**

Sans objet

### **CHAPITRE 6.3 – MOYENS D'INTERVENTION EN CAS D'ACCIDENT ET ORGANISATION DES SECOURS**

#### **Article 6.3.1 : Moyens de lutte contre l'incendie**

L'exploitant dispose de ses propres moyens de lutte contre l'incendie adaptés aux risques à défendre, et au minimum les moyens définis par l'arrêté ministériel du 11/04/2017 relatif aux entrepôts de stockage de produits combustibles, complétés et précisés comme ci-après :

- le besoin en eau en cas d'incendie est de 120 m<sup>3</sup>/h sur deux heures, soit 240 m<sup>3</sup> au total. Cette quantité d'eau est mise à disposition via :
  - un poteau incendie interne, alimenté par le réseau communal, situé à 100 m à maximum des cellules, muni de raccords normalisés et adaptés aux moyens d'intervention des services d'incendie et de secours. Le bon fonctionnement de poteau est périodiquement contrôlé et il est capable de délivrer 60 m<sup>3</sup> / h d'eau pendant 2 h à une pression d'1 bar ;
  - une réserve d'eau d'un volume disponible en toute circonstance de 240 m<sup>3</sup>, située à 115 m du poteau incendie, accessible et entretenue. Une convention de mise à disposition de la réserve pour permettre l'accès, en toute circonstance à ce point d'eau pour les besoins des services d'incendie et de secours, est établie. Les modalités d'entretien de ce matériel sont définies ;
- un système de détection automatique d'incendie équipant le bâtiment de production (cellules, chaufferie et local mélange) et présentant les caractéristiques énumérées à l'article 6.2.1.5 du présent arrêté.

Les moyens sont complétés par les moyens suivants :

- des extincteurs en nombre et en qualité adaptés aux risques, doivent être judicieusement répartis dans l'établissement et notamment à proximité des dépôts de matières combustibles et des postes de chargement et de déchargement des produits et déchets ;
- des robinets d'incendie armés ;
- des réserves de sable meuble et sec convenablement réparties, en quantité adaptée au risque, sans être inférieure à 100 litres et des pelles.

#### **Article 6.3.2 : Organisation**

L'exploitant établit un Plan d'Opération Interne (P.O.I.) sur la base des risques et moyens d'intervention nécessaires analysés pour un certain nombre de scénarios dans l'étude de dangers au plus tard à la mise en service de l'installation, extension comprise.

L'exploitant établit un Plan de Défense Incendie conformément aux dispositions du point 23 de l'annexe II de l'arrêté du 11/04/2017 susmentionné au plus tard à la mise en service de l'installation, extension comprise. Ce PDI est intégré au POI.

## **CHAPITRE 6.4 – PRÉVENTION DES ACCIDENTS LIÉS AU VIEILLISSEMENT**

Les équipements assurant la rétention des pollutions accidentelles et cités aux 6.1 et 6.2 du présent arrêté font l'objet d'un suivi spécifique afin de prévenir les risques d'accidents liés à la vétusté et au vieillissement de celles-ci et de s'assurer de leur niveau de sécurité.

Pour ces installations et équipements, l'exploitant établit un état initial, un programme de surveillance et met en œuvre un plan d'inspection. Les modalités de mise en œuvre de cette surveillance peuvent s'établir conformément aux dispositions prévues par les articles 2 à 8 de l'arrêté ministériel du 4 octobre 2010.

L'état initial, le programme de surveillance, les résultats de cette dernière et les justificatifs des interventions éventuelles sont tenus à la disposition des installations classées.

## **CHAPITRE 6.5 – PRÉVENTION DU RISQUE INONDATION**

Sans objet

---

## **TITRE 7 – PRÉVENTION ET GESTION DES DÉCHETS**

---

### **CHAPITRE 7.1 – PRÉVENTION ET GESTION DES DÉCHETS**

Les déchets issus des activités sont de différentes natures : déchets d'emballages, déchets ménagers, produits en stock périmés, eau de lavage des GRV et réservoirs, déchets issus de l'entretien des séparateurs d'hydrocarbures.

Ils sont entreposés dans des conditions permettant d'éviter le rejet de ces déchets dans le milieu naturel, par ruissellement des eaux pluviales ou par envol notamment.

Les modalités de traitement sont adaptées au volume et au type de déchets.

### **CHAPITRE 7.2 – PRODUCTION DE DÉCHETS, TRI, RECYCLAGE ET VALORISATION**

Les principaux déchets générés par le fonctionnement normal des installations sont les suivants :

Type de déchets	Code des déchets	Nature des déchets
Déchets non dangereux	15 01 01	Emballages en papier / carton
	15 01 02	Emballages en matières plastiques
	15 01 03	Emballages en bois
	20 03 01	Déchets ménagers
	02 03 04	Produits périmés – Produits non dangereux
Déchets dangereux	13 05 01*	Déchets solides provenant de dessableurs et de séparateurs eau/ hydrocarbures
	13 05 02*	Boues provenant de séparateurs eau/ hydrocarbures
	13 05 06*	Hydrocarbures provenant de séparateurs eau/ hydrocarbures
	13 05 07*	Eau mélangée à des hydrocarbures provenant de séparateurs eau/ hydrocarbures
	15 01 10*	Emballages contenant des résidus de substances dangereuses ou contaminés par de tels résidus
	07 06 01*	Eaux de lavage et liqueurs mères aqueuses (eaux de lavage des GRV et déchets issus d'un épandage accidentel)

	15 02 02*	Absorbants, matériaux filtrants (y compris les filtres à huile non spécifiés ailleurs), chiffons d'essuyage et vêtements de protection contaminés par des substances dangereuses (notamment suite à un déversement accidentel)
	16 03 05*	Déchets d'origine organique contenant des substances dangereuses (périmés ou autre)
	16 03 03*	Déchets d'origine minérale contenant des substances dangereuses (périmés ou autre)

### **CHAPITRE 7.3 – LIMITATION DU STOCKAGE SUR SITE**

La quantité de déchets entreposés sur le site ne dépasse pas les quantités suivantes :

Type de déchets	Quantités maximales stockées sur le site
Déchets non dangereux	Emballages papier/carton /emballages en matières plastiques propres : benne 30 m <sup>3</sup> Emballages papier/carton /emballages en matières plastiques souillés avec des produits non dangereux : 3 Bacs de 1 m <sup>3</sup> Emballages en bois : 1 m <sup>3</sup> Produits périmés ou non dangereux : 3 t DIB : Bennes de 20 m <sup>3</sup>
Déchets dangereux	Boues et eaux provenant du séparateur hydrocarbures : évacuées directement par le prestataire Emballages souillés : 3 Bacs de 1 m <sup>3</sup> Produits absorbants : fût de 900 l. Eaux de lavage et déchets issus d'un épandage accidentel : 5 m <sup>3</sup> Produits périmés ou non conformes organiques/minéraux : 3 t (conservés dans les contenants d'origine)

### **CHAPITRE 7.4 – GESTION DES DÉCHETS REÇUS PAR L'INSTALLATION**

Sans objet

---

## **TITRE 8 – CONDITIONS PARTICULIÈRES APPLICABLES À CERTAINES INSTALLATIONS ET ÉQUIPEMENTS CONNEXES**

---

### **CHAPITRE 8.1 – CONDITIONS PARTICULIÈRES APPLICABLES À CERTAINES INSTALLATIONS RELEVANT DES RUBRIQUES 1510 ET 4 510 D**

#### **Article 8.1.1 : Rubrique 4510**

L'arrêté du 23/12/1998 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration sous l'une ou plusieurs des rubriques n°4510, 4741 ou 4745 s'applique aux activités de stockage des produits stockés classés au titre de la rubrique 4510.

Toutefois, les dispositions du point 2.4 « Comportement au feu des bâtiments » de l'annexe I de l'arrêté susmentionné sont remplacées par les dispositions applicables au titre du présent arrêté.

#### **Article 8.1.2 : Rubrique 1510**

L'activité de stockage au sein du bâtiment existant (cellule « Existant 1 », « Existant 2 » et local ADR) est soumise aux dispositions prévues par le point II de l'annexe VI de l'arrêté du 11/04/2017 relatif aux entrepôts de stockage de produits combustibles, à l'exception :

- du point 1.6.4 : Les eaux pluviales de toiture de la partie existante du bâtiment et les eaux pluviales de voirie ne sont pas séparées. L'ensemble de ces eaux fait l'objet d'un traitement avant rejet dans le milieu naturel via un débourbeur / séparateur d'hydrocarbures correctement dimensionné ;
- du point 3.2 : Une partie de la voie engin se situe en impasse sans présenter une zone de retournement ;

- du point 4 : La zone « Existant 1 » et « Existant 2 » du bâtiment existant ne respectent pas certaines dispositions du point 4 (comportement au feu des parois extérieures, des autres éléments que poutre et panne de supports et isolant de toiture, des sols des aires et locaux de stockage). Les dispositions relatives à la ruine du bâtiment, à la résistance au feu de la structure, des poutres et pannes en toiture respectent les dispositions réglementaires générales ;
- du point 4 : La séparation entre le local chaufferie et la zone « Existant 1 » est assuré par un mur en parpaing dont les caractéristiques ne peuvent pas être justifiées.

L'activité de stockage au sein de l'extension du bâtiment de production est soumise aux dispositions prévues par l'annexe II de l'arrêté du 11/04/2017 susmentionné, à l'exception :

- du point 1.6.4 : Les eaux pluviales de toiture de la partie existante du bâtiment et les eaux pluviales de voirie ne sont pas séparées. L'ensemble de ces eaux fait l'objet d'un traitement avant rejet dans le milieu naturel via un déboucheur / séparateur d'hydrocarbures correctement dimensionné ;
- du point 3.2 : Une partie de la voie engin se situe en impasse sans présenter une zone de retournement.

## **CHAPITRE 8.2 – CONDITIONS PARTICULIÈRES APPLICABLES AU FONCTIONNEMENT DE L'ÉTABLISSEMENT**

Sans objet

## **CHAPITRE 8.3 – ACTIVITÉS CONNEXES**

Sans objet

## **CHAPITRE 8.4 – MODIFICATIONS ET COMPLÉMENTS APPORTÉS AUX PRESCRIPTIONS DES ACTES ANTÉRIEURS**

Le récépissé de déclaration n° 41 798 du 07/07/2014 antérieurement délivré à la société SYNTHÈSE ÉLEVAGE pour l'établissement qu'il exploite sur le territoire de la commune de Pleumeleuc est abrogé par le présent arrêté.

## **CHAPITRE 8.5 – CONDITIONS PARTICULIÈRES RELATIVES À LA RUBRIQUE**

Voir articles 8.1.1 et 8.1.2, ainsi que les dispositions prévues au titre 6 du présent arrêté.

## **TITRE 9 – DISPOSITIONS FINALES**

### **CHAPITRE 9.1 – CADUCITÉ**

L'arrêté d'autorisation environnementale cesse de produire effet lorsque le projet n'a pas été mis en service ou réalisé dans un délai de trois ans à compter du jour de la notification de l'autorisation, sauf cas de force majeure ou de demande justifiée et acceptée de prorogation de délai et sans préjudice des dispositions des articles R. 211-117 et R. 214-97 du code de l'environnement.

Le délai mentionné ci-dessus est suspendu jusqu'à la notification au bénéficiaire de l'autorisation environnementale :

- 1° D'une décision devenue définitive en cas de recours devant la juridiction administrative contre l'arrêté d'autorisation environnementale ou ses arrêtés complémentaires ;
- 2° D'une décision devenue définitive en cas de recours devant la juridiction administrative contre le permis de construire du projet ou la décision de non-opposition à déclaration préalable ;
- 3° D'une décision devenue irrévocable en cas de recours devant un tribunal de l'ordre judiciaire, en application de l'article L. 480-13 du code de l'urbanisme, contre le permis de construire du projet.

## **CHAPITRE 9.2 – DÉLAIS ET VOIES DE RECOURS**

Le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction.

Il peut être déféré à la juridiction administrative, le Tribunal administratif de Rennes :

- 1°) Par l'exploitant, dans un délai de deux mois à compter du jour où la décision lui a été notifiée ;
- 2°) Par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers pour les intérêts mentionnés à l'article L. 181-3 du code de l'environnement, dans un délai de quatre mois à compter de :
  - a) L'affichage en mairie dans les conditions prévues au 2° de l'article R. 181-44 du code de l'environnement ;
  - b) La publication de la décision sur le site internet de la préfecture prévue au 4° du même article.

Le délai court à compter de la dernière formalité accomplie. Si l'affichage constitue cette dernière formalité, le délai court à compter du premier jour d'affichage de la décision.

Les décisions mentionnées au premier alinéa peuvent faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés aux 1° et 2°.

Le Tribunal administratif de Rennes peut être saisi en utilisant l'application Télerecours citoyens accessible par le site : <https://www.telerecours.fr>

## **CHAPITRE 7.3 – PUBLICITÉ**

Conformément aux dispositions de l'article R. 181-44 du code de l'environnement :

- 1°) Une copie de l'arrêté d'autorisation environnementale est déposée à la mairie de Pleumeleuc et peut y être consultée ;
- 2°) Un extrait de cet arrêté est affiché à la mairie de Pleumeleuc, pendant une durée minimum d'un mois ; procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité est dressé par les soins du maire ;
- 3°) L'arrêté est adressé à chaque conseil municipal et aux autres autorités locales ayant été consultées en application de l'article R. 181-38 du code de l'environnement, à savoir : Pleumeleuc et Bédée ;
- 4°) L'arrêté est publié sur le site internet de la préfecture d'Ille-et-Vilaine pendant une durée minimale de quatre mois.

## **CHAPITRE 7.4 – EXÉCUTION**

Le secrétaire général de la préfecture d'Ille-et-Vilaine, le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Bretagne et l'inspection des installations classées pour la protection de l'environnement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie sera adressée au maire de la commune de Pleumeleuc et à la société SYNTHÈSE ÉLEVAGE.

Fait à Rennes,

Pour le préfet,  
Le secrétaire général

Le 26/12/2022



Paul-Marie CLAUDON